



CESC

Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

Sur le projet de « loi du pays »
relatif aux accueillants familiaux

Saisine du gouvernement

Rapporteur :

Charlie GIBEAUX

Projet adopté en commission le 29 mai 2009
et en assemblée plénière le 3 juin 2009

60/2009

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2357/PR du 19 mai 2009 du Président de la Polynésie française reçue le 20 mai 2009 sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur un projet de « loi du pays » relatif aux accueillants familiaux;

Vu la décision du bureau réuni le 20 mai 2009;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **29 mai 2009**,

a adopté lors de la séance plénière du **3 juin 2009** l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » qui vise à encadrer l'accueil familial de mineurs ou de jeunes majeurs, ainsi que des personnes âgées ou adultes handicapés.

1- OBJECTIF VISE PAR LE PROJET :

Le projet du gouvernement vient compléter le dispositif mis en place par la délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux (unités de vie et familles d'accueil thérapeutique).

Il le complète en posant les conditions d'un accueil familial qui s'est répandu mais qui n'est aujourd'hui encadré par aucun texte. Sont ainsi posées des règles qui entendent conférer un « certain statut » aux accueillants familiaux sociaux et thérapeutiques dont l'agrément est au cœur du dispositif.

En promouvant et en encadrant l'accueil familial de personnes vulnérables, le projet de loi entend faire bénéficier les personnes concernées d'un environnement aussi proche que possible de l'environnement familial. Il intervient dans le contexte d'une mutation démographique en cours, marquée par le vieillissement de la population¹.

2- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS :

2-1 : Observations :

Dans l'exposé des motifs, le Conseil relève la carence des gouvernements qui se sont succédé depuis 2003, puisqu'aucun arrêté d'application n'est venu compléter les dispositions de la délibération n° 2003-15 APF. Cette situation est susceptible de fragiliser l'action de l'administration (la direction des affaires sociales), appelée à définir elle-même les règles qu'elle applique et à en sanctionner l'infraction.

Le Conseil relève que, dans le projet, l'accueillant familial ne peut avoir de lien de parenté avec la personne accueillie « jusqu'au troisième degré inclus » (article LP 3 du projet). Ceci, en vue de se conformer aux prescriptions des articles 205 (obligations des enfants envers leurs parents et autres ascendants) et 206 (obligations des gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents) du code civil. Sans appel, cette disposition exclut la famille proche de l'accueil familial en tant que ce dernier puisse être indemnisé par la collectivité. Le Conseil retient pourtant qu'en métropole, nonobstant les dispositions du code civil, l'exercice des solidarités familiales est soutenu par la collectivité (allocations et/ou mesures fiscales). Cette disposition heurte la conception polynésienne de l'exercice des solidarités étendu à la famille élargie.

Le Conseil relève encore une contradiction entre les articles LP 7 et LP 8 du projet : le premier fait obligation à l'administration de motiver son refus d'agrément, le second (décision implicite de rejet) la soustrait à cette obligation. Au nom du respect dû aux citoyens, le Conseil soutient que l'administration ne saurait se prévaloir de son silence.

¹ *Significatif en 2027, selon les projections récentes de l'I.S.P.F...*

Au titre de l'équilibre du contrat d'agrément, le Conseil regarde la durée retenue (3 ans en vertu de l'article LP 9 du projet) comme insuffisante. Il regarde la position de l'administration dans la procédure de renouvellement de l'agrément comme insuffisamment proactive (article LP 12 du projet).

Le Conseil relève ensuite la faible représentation des accueillants familiaux dans la commission d'agrément (article LP 14 du projet).

Le Conseil relève encore que, s'agissant du statut des familles d'accueil, le projet reconnaît leur mission sociale et ses implications, mais demeure lacunaire quant à la définition de la nature juridique de la relation personne accueillie, famille accueillante, DAS ou organismes habilités : les articles LP 22 et 23 du projet renvoient à un contrat dont on ne connaît ni la nature, ni la portée.

Le Conseil constate qu'une formation initiale est prévue pour tout accueillant familial avant l'accueil des personnes « vulnérables ». Par contre, il n'est nullement question de formation continue et/ou adaptée : par exemple, lorsque le public accueilli n'est plus le même.

Le Conseil constate que la question de la responsabilité civile des accueillants familiaux est traitée (article LP 33 du projet). Compte tenu de l'information dont il dispose, il souhaite que le gouvernement et son administration s'assurent cependant que cette obligation pourra être remplie auprès des compagnies d'assurance lorsqu'il s'agira de personnes handicapées.

De ses auditions, le Conseil a retenu que les contrôles exercés par la direction des affaires sociales étaient peu fréquents. Il n'est pas satisfait de constater que le projet, qui prévoit bien ces contrôles (article LP 37), n'impose aucune périodicité.

Le Conseil relève enfin que les familles d'accueil doivent consentir des investissements potentiellement lourds, sans que cela entraîne d'obligations de compensation de la collectivité à leur égard ou sans qu'elles soient informées des aides possibles.

2-2 : Recommandations :

Le Conseil recommande que l'accueil familial hors famille biologique soit (ou demeure) le dernier recours : la solidarité familiale héritée de la conception polynésienne de la famille élargie doit absolument être préservée.

Le Conseil recommande la correction de l'article LP 7 du projet et la suppression de l'article LP 8. L'article LP 7 corrigé devient :

« L'agrément est refusé si les conditions fixées à l'article LP 4 ne sont pas remplies. Tout refus d'agrément doit être notifié dans les quatre mois. »

Les articles LP 9 et suivants du projet deviennent LP 8 et suivants.

Le Conseil recommande que l'article LP 9 du projet soit modifié pour porter à cinq ans (au lieu de trois) la durée du contrat passé avec les familles d'accueil.

En vue de conférer une attitude plus proactive à l'administration, le Conseil recommande que le premier alinéa de l'article LP 12 du projet soit modifié. Modifié, le premier alinéa de l'article LP 12 du projet devient :

« La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément, sur invitation de la direction des affaires sociales ou de la commission d'agrément... ».

Le Conseil recommande que la représentation des accueillants familiaux dans la commission d'agrément (article LP 14 du projet) soit portée à deux représentants (au lieu d'un seul dans le projet).

Le Conseil recommande que les arrêtés pris pour l'application des articles LP 22 et 23 du projet ne laissent pas de doute quant à la qualification de la relation qui lie l'accueillant, l'accueilli et les organismes habilités.

Le Conseil recommande qu'un troisième alinéa soit ajouté à l'article LP 32 rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout accueillant familial doit bénéficier d'une formation continue tous les 3 ans. Par ailleurs, si l'accueillant familial propose d'accueillir des enfants au lieu de personnes adultes et/ou handicapées ou vice-versa, il doit bénéficier d'une formation adaptée ».

Le Conseil recommande encore que l'article LP 37 du projet qui prévoit le contrôle exercé sur les familles d'accueil prescrive l'exercice de ce dernier au moins une fois par an. Modifié, l'article LP 37 du projet devient :

« Le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré au moins une fois par an par les agents de contrôle assermentés et commissionnés à cet effet de la direction des affaires sociales. ».

Le Conseil recommande enfin que les réglementations spécifiques aux unités de vie et aux familles d'accueil thérapeutique qui restent attendues soient rapidement mises en œuvre.

Sous ces réserves et recommandations, le CESC émet un avis favorable.

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président et les membres de la commission « *Santé et société* » remercient toutes les personnes qui, par leurs connaissances, ont permis d'élaborer le présent document.

EN PARTICULIER

**Au titre du Ministère de la solidarité, de l'habitat et de la famille,
en charge de la réforme de la protection sociale généralisée**

Madame Armelle MERCERON,
Ministre,

Madame Sophie BONIFAIT
Conseillère technique chargée des affaires juridiques

Au titre des affaires sociales de Papeete

Monsieur Paul TETAHIOTUPA
Directeur

et

Au titre des familles d'accueil

Mademoiselle NAGLE Mereana
Madame TIAOAO Katia